



INFORMATION SUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

I. Conditions d'accès

1. Dispositions communes :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (31/08/2022) ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ;
- Les agents dans les autres positions de disponibilité qui ont exercé une activité répondant aux conditions rappelées par la circulaire 2022-DPE-182 relative au *calendrier et à la procédure pour les demandes de disponibilité des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale RS 2022*

Le contingent de promotions est réparti entre deux viviers.

2. Conditions d'éligibilité au 1^{er} vivier :

- Professeurs agrégés : avoir atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2022.
- Professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, CPE, PsyEN : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2022.

Pour tous, justifier de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, de façon continue ou discontinue (*cf. annexe 2*). Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

3. Conditions d'éligibilité au 2^{ème} vivier :

- Professeurs agrégés : avoir atteint le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2022 et justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté
- Professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, CPE, PsyEN : avoir atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2022

II. Mise à jour du dossier

Les agents sont invités à actualiser leur dossier i-Prof tout au long de l'année en mettant à jour leur CV et plus particulièrement en renseignant les fonctions et missions permettant d'être éligibles au 1^{er} vivier (*cf. annexe 2*). Dans le cadre de la campagne 2022 d'accès à la classe exceptionnelle, seules les fonctions et missions renseignées avant la date du 4 avril 2022 seront prises en compte.

III. Etude et évaluation du dossier

1. Vérification et validation des pièces justificatives par les services de la DPE
2. Recueil des appréciations des chefs d'établissement, des corps d'inspection et des supérieurs hiérarchiques

L'appréciation littérale porte, pour les deux viviers, sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière, et tient également compte, pour le seul 1er vivier, des fonctions particulières exercées.

Les agents prendront connaissance des appréciations lors de la publication des résultats.

3. Etablissement des propositions :

Le barème indicatif est le suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés	Autres corps du 2 nd degré		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

Un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » ne bénéficie pas de point quel que soit l'échelon.

Ces conditions s'apprécient au 31/08/2022.

Valorisation de l'appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

IV. Cas particulier des déchargés syndicaux

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises :

- Être éligible au vivier 1 ou au vivier 2 selon les conditions fixées par la circulaire
- Bénéficier d'une ancienneté dans le grade de la hors classe supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 :

Professeurs agrégés	6 ans, 3 jours
Professeurs certifiés	5 ans, 9 mois, 7 jours
Conseillers principaux d'éducation	7 ans, 8 mois
Professeurs d'éducation physique et sportive	6 ans, 6 mois, 7 jours
Professeurs de lycée professionnel	6 ans, 6 mois, 26 jours
Psychologues de l'éducation nationale	3 ans, 7 mois, 19 jours